



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre aux abords des lycées, des établissements d'enseignement supérieur, de certains bâtiments publics et lieux de rassemblement de la Seine-Maritime le mercredi 14 octobre 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à M^{me} Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Vu l'ordonnance n° 2605464 du 5 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;

Vu l'ordonnance n°2605542 du 8 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2026 portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-Maritime le mercredi 14 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2026 portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de

l'utilisation de substances ou mélanges dangereux dans le département de la Seine-Maritime le mercredi 14 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2026 portant réglementation temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime le mercredi 14 octobre 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du même code, il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne, qui a connu une extension nationale le 29 septembre 2026, donne lieu depuis le 1er octobre 2026 dans le département à des blocages d'établissements d'enseignement, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics ; que le 1er octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ; que ces actions se sont accompagnées, dans au moins dix-huit communes du département, d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles de toute nature contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers, les polices municipales, les établissements et leurs personnels, dont une bouteille jetée en direction d'un membre du personnel du lycée du Golf à Dieppe ; que des individus porteurs de barres de fer ont été constatés aux abords d'un lycée du Havre et qu'environ six cents personnes, dont plusieurs étaient munies de bâtons et dissimulaient leur visage, se sont rassemblées sur le pont Jeanne-d'Arc à Rouen ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés et vingt-huit personnes interpellées ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, malgré les mesures prises par arrêté préfectoral du 1er octobre 2026 aux abords des établissements scolaires, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre, des rassemblements se sont formés sur les campus universitaires de Rouen et de Mont-Saint-Aignan et environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus à l'hôtel de ville de Rouen puis au rectorat ; que le service départemental d'incendie et de secours a dû pré-positionner des moyens spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines, selon un dispositif comparable à celui de la nuit du 31 décembre ; que vingt-quatre personnes ont été interpellées, portant à cinquante-deux le nombre d'interpellations sur ces deux journées ; que neuf lycées et collèges ont été affectés dans le seul arrondissement du Havre ;

Considérant que le mouvement s'est déplacé des abords des lycées vers les centres-villes, les campus universitaires et les bâtiments publics, au-delà des périmètres institués par l'arrêté du 1er octobre 2026 ; qu'il a touché successivement les campus de Mont-Saint-Aignan, de Martainville, Pasteur et du Madrillet, le rectorat, les hôtels de ville de Rouen et du Havre, la sous-préfecture du Havre et les abords de la préfecture ; qu'il concerne tant la zone de compétence de la police nationale que celle de la gendarmerie nationale, les communes de Fécamp, Lillebonne, Yvetot, Forges-les-Eaux et Franqueville-Saint-Pierre ayant notamment été affectées ; que sa mobilité d'un site à l'autre et l'imprévisibilité des lieux d'action justifient des mesures couvrant l'ensemble du département ;

Considérant que ces modes d'action se sont maintenus les jours suivants ; que le 6 octobre 2026, les manifestations déclarées ont réuni environ 6 600 personnes dans le département, dont 4 200 à Rouen, et que le cortège rouennais a dévié de l'itinéraire déclaré et s'est prolongé au-delà du rectorat, terme déclaré, vers le campus Pasteur, avant de s'immobiliser face à la préfecture, où un escadron de gendarmerie mobile a dû être déployé, les organisateurs ne parvenant plus à en maîtriser la tête ; qu'il a été constaté au sein de ce cortège la présence d'individus en possession de pétards et d'aérosols ainsi que des jets de pétards ; que des manifestations non déclarées ont réuni 700 à 800 personnes au Havre et 300 à 400 personnes à Lillebonne ; que six personnes ont été interpellées, dont une dissimulant son visage aux abords d'un lycée de Rouen, une transportant un engin incendiaire au Havre et un mineur porteur d'un couteau et d'une matraque télescopique à Fécamp ; que les 7 et 8 octobre 2026, la présence d'individus en possession de produits incendiaires et de mortiers a été constatée aux abords des lycées et des campus universitaires, une batterie de mortiers à tirs multiples ayant été saisie aux abords d'un lycée de Rouen et des interpellations réalisées

dans l'agglomération rouennaise à la suite de tirs de mortiers ; que le 8 octobre 2026, à Rouen, un groupe d'environ deux cents personnes s'est détaché du cortège de la manifestation déclarée, s'est soustrait au service d'ordre mis en place par les organisateurs et s'est porté au contact du cordon de sécurité protégeant la préfecture, en direction duquel des projectiles ont été lancés par des individus masqués, tandis qu'au Havre des mortiers d'artifice étaient tirés devant un lycée et trois mineurs interpellés en possession de tels engins ;

Considérant que, le 12 octobre 2026, à la réouverture des établissements et alors qu'aucune manifestation n'était déclarée dans le département, treize établissements ont été touchés à Rouen, au Havre, à Montivilliers et à Déville-lès-Rouen ; qu'à Déville-lès-Rouen, des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée, dont le réfectoire a fait l'objet d'une tentative d'incendie, et des projectiles jetés sur l'établissement, conduisant au déclenchement du plan particulier de mise en sûreté ; qu'à Rouen, un policier a été blessé par un tir de mortier d'artifice devant un lycée et un prestataire agressé par un groupe aux abords d'un autre ; que des groupes d'une cinquantaine de personnes ont allumé des feux de poubelles devant plusieurs lycées, rendant nécessaire à deux reprises l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au Havre, un feu de poubelles a dégradé le portail d'entrée d'un lycée et une personne a été interpellée pour avoir projeté des aérosols dans le brasier, mode d'action déjà constaté à Dieppe le 1er octobre 2026 ; que cinq personnes ont été interpellées ;

Considérant que, le 13 octobre 2026, vingt-quatre établissements ont été impactés et cinq totalement bloqués dans onze communes du département, réunissant environ 1 675 lycéens et étudiants, les manifestations déclarées rassemblant pour leur part environ 3 270 personnes ; que le cortège rouennais, parti de la place Joffre, a réuni environ 2 000 personnes là où 4 500 à 5 000 étaient attendues et n'a pas respecté le parcours déclaré ; que des slogans hostiles aux forces de l'ordre y ont été scandés ; qu'à 15 h 50, avenue Pasteur, un groupe de manifestants très jeunes et en partie masqués a dépassé le service d'ordre syndical et s'est porté au contact de l'escadron de gendarmerie mobile, lequel a dû procéder aux sommations ; qu'une tentative d'incendie a été commise au lycée Blaise-Pascal à Rouen et des tirs de mortiers et de feux d'artifice constatés au lycée Camille-Saint-Saëns, donnant lieu à quatre interpellations, sept au total dans la journée ; qu'à Dieppe, un rassemblement non déclaré d'une trentaine de personnes s'est formé devant le commissariat pour contester une interpellation ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que, si la participation décroît, les modes d'action violents se maintiennent et se concentrent sur un noyau de participants, pour partie masqués et pour partie mineurs, qui se soustrait au service d'ordre des organisateurs et recherche l'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ; que ces faits se produisent aussi bien au sein ou en marge des manifestations déclarées, dont l'itinéraire n'a été respecté ni le 6, ni le 8, ni le 13 octobre 2026, qu'en l'absence de toute manifestation déclarée, comme le 12 octobre 2026 ; que des appels à la poursuite de la mobilisation continuent d'être diffusés sur les réseaux sociaux ; que le risque de renouvellement de ces troubles le 14 octobre 2026 est ainsi établi ;

Considérant que la posture du plan VIGIPRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation générale du département ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1er octobre 2026 en de nombreux points du département a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles, dont une unité supplémentaire pour la seule journée du 13 octobre 2026 ; que ces forces ne peuvent, dans ce contexte, assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, toute manifestation sur la voie publique est soumise à déclaration préalable, laquelle permet à l'autorité de police de connaître le lieu, l'heure, l'itinéraire et les organisateurs d'une manifestation et d'adapter en conséquence le dispositif de sécurité ; qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent de l'être, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; que, sur réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure

pénale ; que la violation des interdictions édictées par arrêté de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal ; que les mesures prises par le présent arrêté n'ont ainsi pas à reprendre les comportements que la loi pénale réprime déjà par elle-même ;

Considérant que la dissimulation du visage accompagne constamment les actions violentes de ce mouvement ; qu'une vingtaine d'individus au visage dissimulé ont été constatés aux abords du lycée Porte Océane au Havre et que plusieurs des quelque six cents personnes rassemblées sur le pont Jeanne-d'Arc à Rouen le 1^{er} octobre 2026 dissimulaient leur visage et étaient munies de bâtons ; qu'une personne a été interpellée pour ce motif aux abords d'un lycée de Rouen le 6 octobre 2026 ; que les projectiles lancés le 8 octobre 2026 contre le cordon de sécurité protégeant la préfecture l'ont été par des individus masqués ; que le groupe qui a dépassé le service d'ordre syndical avenue Pasteur le 13 octobre 2026, conduisant l'escadron de gendarmerie mobile à procéder aux sommations, était en partie masqué ;

Considérant que, dans le cadre du même mouvement, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre a été constaté aux abords et au sein des rassemblements lycéens et étudiants à Paris et dans les départements de la petite couronne, conduisant le préfet de police à en interdire le port par arrêté du 2 octobre 2026 ; que le port de tels équipements vise à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de sécurité intérieure et à favoriser la confrontation avec celles-ci, et est ainsi de nature à troubler gravement l'ordre public ; que la logique d'affrontement installée dans le département, marquée par les tirs répétés de mortiers d'artifice, l'usage d'engins incendiaires, la constitution de barricades au moyen de palettes, de pneumatiques et de chariots, des lycéens ayant tenté de se procurer des palettes sur un chantier à Fécamp, l'usage de fumigènes à l'intérieur et aux abords de plusieurs établissements et la dissimulation des visages, rend probable le port de tels équipements lors des rassemblements attendus le 14 octobre 2026 ;

Considérant que les sites visés par le présent arrêté ont été la cible du mouvement ou sont susceptibles de l'être ; que les établissements d'enseignement du second degré ont été affectés chaque jour depuis le 1^{er} octobre 2026 ; que, s'agissant de l'enseignement supérieur, trois bâtiments du campus de Mont-Saint-Aignan de l'université de Rouen Normandie ont été bloqués par environ deux cents personnes le 1^{er} octobre 2026, des rassemblements se sont formés sur les campus de Mont-Saint-Aignan et de Martainville le 2 octobre 2026 et des blocages ont été constatés les 6 et 7 octobre 2026 sur les campus Pasteur et de Mont-Saint-Aignan ; que, s'agissant des bâtiments publics, une tentative d'intrusion a été commise au rectorat le 1^{er} octobre 2026, un groupe s'est dirigé vers la sous-préfecture du Havre et une tentative d'incendie a eu lieu sur le parvis de l'hôtel de ville du Havre, aux abords duquel environ six cent cinquante personnes s'étaient rassemblées, et qu'environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus successivement à l'hôtel de ville de Rouen et au rectorat le 2 octobre 2026 ; que la préfecture, les sous-préfectures et l'hôtel de Région, sièges d'autorités publiques situés à proximité des lieux de rassemblement, sont exposés aux mêmes risques, les abords de la préfecture ayant été atteints les 6 et 8 octobre 2026 ; qu'enfin un rassemblement s'est formé le 1^{er} octobre 2026 de 14 h 00 à 15 h 40 sur le parvis du Théâtre des Arts à Rouen, d'où est parti un cortège au cours duquel des tirs de mortiers d'artifice ont été constatés, ce lieu, principal point de correspondance du réseau de transport en commun de l'agglomération rouennaise, constituant un point de ralliement privilégié ;

Considérant que les mesures prises depuis le 2 octobre 2026 ont contribué à contenir les troubles, aucune victime n'ayant été déplorée les 6 et 13 octobre 2026 alors que plusieurs milliers de personnes étaient mobilisées ; que, par les ordonnances susvisées, le juge des référés a estimé que des mesures de police administrative applicables aux mêmes périmètres, dont l'étendue géographique est justifiée au regard des modes d'action observés, ne portaient pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ; que le présent arrêté, qui n'interdit ni les rassemblements, ni leur itinéraire, ni la détention d'aucun objet d'usage courant, est d'une portée plus restreinte que les mesures ainsi examinées ;

Considérant que les armes et objets pouvant constituer une arme, les artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que les substances ou mélanges dangereux font l'objet, pour la journée du 14 octobre 2026, des trois arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2026 susvisés ; que ceux-ci ne réglementent pas le port d'équipements de protection, seul objet du présent arrêté, qui vient ainsi les compléter ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; qu'elle doit prendre les mesures de nature à prévenir les infractions à la loi pénale et les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque de leur survenance ; qu'il convient de garantir le fonctionnement des établissements d'enseignement et des services publics, la protection des élèves, des étudiants, des personnels, des usagers et des riverains, ainsi que les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure aux abords de ces sites ; que répond à ces objectifs une mesure limitée à une seule journée, circonscrite à un rayon de 100 mètres autour des établissements d'enseignement du second degré et supérieur, des bâtiments publics et des lieux de rassemblement ayant été la cible du mouvement ou susceptibles de l'être, et qui n'interdit pas les rassemblements eux-mêmes mais seulement le port d'équipements destinés à mettre en échec les moyens des forces de sécurité intérieure ; que de telles dispositions sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I^{er}

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Le mercredi 14 octobre 2026, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit au sein des cortèges, défilés et rassemblements formés dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise :

- 1° des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du département de la Seine-Maritime ;
- 2° de l'hôtel de la préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, à Rouen ;
- 3° de la sous-préfecture du Havre, 95 boulevard de Strasbourg, au Havre ;
- 4° de la sous-préfecture de Dieppe, 5 rue du 8-Mai-1945, à Dieppe ;
- 5° du rectorat de la région académique Normandie, 25 rue de Fontenelle, à Rouen ;
- 6° de l'hôtel de Région de Normandie, 5 rue Robert Schuman, à Rouen ;
- 7° de l'hôtel de ville de Rouen, 2 place du Général-de-Gaulle, à Rouen ;
- 8° de l'hôtel de ville du Havre, 1517 place de l'Hôtel de Ville, au Havre ;
- 9° du Théâtre des Arts, 7 rue du Docteur Robert-Rambert, à Rouen.

Titre II

Dispositions finales

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, communiqué aux maires des

communes du département et notifié à la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime et aux présidents des établissements d'enseignement supérieur du département.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.